

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 05/11/2024

Date de la convocation : le 18 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : 16

Procurations : 14

Votants : 30

**5 – RECOURS POSSIBLE AUX CONTRATS
D'APPRENTISSAGE AU SEIN DU SMRA68**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Le Président rappelle à l'assemblée que :

- le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou dans une administration, et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
- l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;
- cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
- ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il revient donc à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Président propose d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage au sein du SMRA68. Il suggère, pour davantage de souplesse, de déléguer au Bureau la décision de recrutement d'un apprenti au sein de la collectivité, en définissant le diplôme et la durée de l'apprentissage en adéquation avec les besoins du service, notamment au regard des fonctions envisagées.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **décide** :

- **d'autoriser** le recours au contrat d'apprentissage au sein du SMRA68,

- **de déléguer au Bureau** la décision d'accueillir un ou une future apprenti(e), selon les besoins du service et en s'assurant de la compatibilité des fonctions qui lui sont proposées avec la formation suivie (diplôme, durée),
- **d'autoriser l'autorité territoriale** à exécuter ensuite toutes les démarches nécessaires au recrutement,
- **d'autoriser le Président** à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

*Pour extrait conforme,
Colmar, le 26 / 11 / 2024
Le Président*



Certifié exécutoire à la date de dépôt en préfecture